

Arrêt

**n° 200 140 du 22 février 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2018 par X qui déclare être de nationalité nigériane et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris 17 février 2018 et notifié le 19 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 2 décembre 1995, le requérant est arrivé en Belgique, où il a introduit une demande d'asile le 4 décembre 1995, demande qui a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 avril 1996.

1.3. Le 16 mai 1997, il est retourné au pays d'origine pour revenir en Belgique dans le courant de l'année 1998. Le 12 août 1998, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 19 août 1998, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 18 janvier 2002 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pris le 17 juin 2002. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'État, arrêt n° 163.880 du 20 octobre 2006.

1.4. Le 10 juillet 2002, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision le 2 août 2002.

1.5. Le 5 août 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

1.6. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 décembre 2011.

1.7. Le 20 décembre 2011, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 12 janvier 2012 ; l'irrecevabilité de la demande était liée à l'absence de passeport. Ces décisions ne furent pas censurées par l'arrêt du Conseil n° 167.144 du 3 mai 2016.

1.8. Le 17 février 2014, la partie adverse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a été reconfirmé le 6 avril 2014. Cette décision ne fut pas censurée par l'arrêt du Conseil n° 167.143 du 3 mai 2016.

1.9. Ce 17 février 2018, le requérant est interpellé à son domicile ; le 18 février, il reçoit un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, puis est conduit en centre fermé ; aucune date de rapatriement n'est à ce jour prévue.

2. L'objet du recours, la recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 15 février 2018 et notifié le lendemain ; cet acte est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/08/2015 Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé.

En plus, sa demande d'autorisation de séjour du 15/12/2009 a été déclarée irrecevable depuis le 20/12/2011.

En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. [...] »

2.2 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.3 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire

3.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 15 février 2018 et notifié le lendemain.

3.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 1^{er} septembre 2015, qui lui a été notifié le 16 septembre 2015.

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} septembre 2015.

3.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.6 L'examen du grief défendable

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cfr Cour européenne des droits de l'homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cfr Cour européenne des droits de l'homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (cfr Cour européenne des droits de l'homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) En l'espèce, la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la décision entreprise qui porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant en le privant de séjourner en Belgique avec sa fille mineure, de nationalité belge.

La requête souligne encore que « la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas, en particulier de la situation familiale du requérant, père d'un enfant belge, ce dont il a bien informé la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision : le requérant est père d'une petite fille, [H.S.], née le 5 avril 2006, ainsi qu'il ressort de l'analyse ADN réalisée le 6 novembre 2008 [...]. Le requérant ne disposant pas d'un document d'identité (à l'époque), il n'a pu reconnaître l'enfant. Il a introduit une demande de séjour en faisant état de cette paternité, mais la partie adverse l'a rejetée sans examiner cet élément, en raison de l'absence de document d'identité. Voici 3 mois, le requérant a enfin pu se procurer un passeport ».

d) La partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas utilement l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique ; ainsi, le requérant n'établit pas une réelle vie familiale avec l'enfant qu'il présente comme sa fille mais qu'il n'a pas reconnue officiellement vu le défaut de document d'identité.

e) Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme instaure en son paragraphe 1^{er} le droit au respect de la vie privée et familiale, mais que ce droit n'est pas absolu.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a fait preuve de beaucoup de négligence en ne se procurant que très tardivement le document d'identité exigé afin, d'une part, de pouvoir reconnaître sa fille (élément démontré par de l'analyse ADN réalisée le 6 novembre 2008) et, d'autre part, de pouvoir introduire valablement une demande d'autorisation de séjour dans les formes légales requises.

À l'audience, la partie requérante dépose enfin la copie d'un passeport au nom du requérant, délivré le 11 mai 2017 ; interrogé à l'audience sur les raisons pour lesquelles ce passeport n'a pas été fourni à la partie défenderesse avant l'audience même, éventuellement à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte aucune explication ; le Conseil relève que la requête introductive d'instance indique erronément : « Voici 3 mois, le requérant a enfin pu se procurer un passeport », alors que ledit passeport a été délivré le 11 mai 2017, à savoir plus de neuf mois avant le présent recours.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés en l'espèce, le Conseil considère que le requérant n'établit pas de façon pertinente auprès des services de l'Office des étrangers, la réalité d'une vie privée et familiale avec sa fille. Le Conseil relève que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'une interdiction d'entrée, ce qui pourrait rendre la séparation d'avec sa fille seulement temporaire.

f) Dans ce cadre, la partie requérante fait encore valoir que le principe général du droit à être entendu (« *audi alteram partem* ») a été violé en l'espèce, la requérante n'ayant pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, ce qui aurait pu éviter les erreurs factuelles reprises dans l'acte attaqué.

À cet égard, le Conseil rappelle que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13).

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, si le requérant n'a pas été entendu par la partie adverse elle-même, mais seulement lors du rapport administratif de contrôle par la police, le Conseil constate que les éléments fournis par la requête introductive d'instance n'apportent pas de précision utile qui aurait pu modifier en substance la motivation de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse une violation du principe général du droit à être entendu.

g) Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.7 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} septembre 2015, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension de l'acte attaqué doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS